

Pour être considérée comme conforme, et faire l'objet d'une prise en charge par OPCALIM, la période doit respecter les dispositions conventionnelles ci-dessous.

1. ACTIONS PRIORITAIRES DE LA BRANCHE BENEFICIANT D'UN FINANCEMENT

Libellé des Actions Prioritaires de la Branche	Conditions d'éligibilité ⁽³⁾	Code priorité
► Formation conduisant à un titre ou à un diplôme inscrit au RNCP ⁽¹⁾	DUREE MINIMALE : 35 H. (5 j) sur 12 mois sauf salariés âgés de moins de 45 ans des entreprises de 250 salariés et plus DUREE MINIMALE LOI 29.07.11 : 70 H. (10 j) sur 12 mois	3A
► CQP	DUREE MINIMALE : 35 H. (5 j) sur 12 mois sauf salariés âgés de moins de 45 ans des entreprises de 250 salariés et plus DUREE MINIMALE LOI 29.07.11 : 70 H. (10 j) sur 12 mois DUREE MAXIMALE : 700 H. (100 j)	3B
► Qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la CCN de la branche ⁽¹⁾	DUREE MINIMALE : 35 H. (5 j) sur 12 mois sauf salariés âgés de moins de 45 ans des entreprises de 250 salariés et plus DUREE MINIMALE LOI 29.07.11 : 70 H. (10 j) sur 12 mois DUREE MAXIMALE : 350 H. (50 j)	1A
► Action (hors RNCP) figurant sur la liste ⁽⁴⁾ des orientations et priorités CPNEF Bétail et Viande ⁽¹⁾		1C ⁽⁴⁾
► Formation (hors RNCP) participant au maintien dans l'emploi ou à la reconversion ⁽¹⁾		1D
► Bilan de compétences ⁽²⁾	Durée plafonnée à 24 Heures	2A
► VAE	Durée plafonnée à 24 Heures	2B

⁽¹⁾ Formation externe ou interne ⁽²⁾ Dispensé par un Centre de bilans impérativement agréé par OPCALIM ou par un FONGECIF

⁽³⁾ Les projets de plus de 350 heures (1A, 1C, 1D) peuvent être présentés dans le cadre des actions prioritaires définies.

⁽⁴⁾ Les actions prioritaires au titre de la PERIODE DE PROF. fixées par la CPNEFP du 26/04/06 sont les suivantes :

- actions favorisant une approche globale de la qualité, la sécurité et l'environnement
- alphabétisation, savoirs de base
- communication, développement des capacités linguistiques à usage professionnel
- formation aux métiers de la viande et aux métiers du bétail
- formations liées à des évolutions commerciales (nouveaux marchés engendrant de nouvelles activités)
- formations au management favorisant notamment l'accueil des nouveaux salariés et des intérimaires, le ré-accueil des salariés après une longue période d'absence, la fidélisation du personnel
- formations de formateurs internes, de tuteurs
- formations liées aux évolutions technologiques (création, modernisation d'ateliers, installation de ntic, nouvelles gammes de produits, nouveaux cahiers des charges clients...), à des reconfigurations d'activités liées à des restructurations, à des évolutions réglementaires.

CAS DES SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) CDD ou CDI

- CUI : le Contrat Unique d'insertion est la fusion du Contrat Initiative Emploi CIE du secteur marchand et du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi CAE du secteur non-marchand,
- Durée du projet minimum exigée : 80 heures (décret 18/01/2010)

RAPPEL DES CONDITIONS DE VALIDITE PERIODE DE PROFESSIONNALISATION HORS TEMPS DE TRAVAIL

- Durée maximale hors temps de travail par année civile : 80 heures + droits à DIF capitalisés du salarié,
- Pour tout projet dont le nombre d'heures hors temps de travail excède 80 h. par année civile, la mobilisation des droits à DIF est obligatoire.

2. MODALITES DE FINANCEMENT

Assiette des coûts finançables		PERIODE DE PROF.
		100% des heures attestées
Taux horaire		Priorités 3A (RNCP) ► FORFAIT de 35 € / H. Priorités 3B (CQP) ► FORFAIT de 30 € / H. Autres priorités ► FORFAIT de 25 € / H.
Plafonds annuels par entreprise (non cumulables, non transférables)	Entreprises de moins de 50 salariés	Aucun plafond
	Entreprises de 50 à moins de 200 salariés	300% / an de la contribution annuelle Prof./DIF
	Entreprises de 200 salariés et plus	200% / an de la contribution annuelle Prof./DIF

3. MODALITES DE REGLEMENT

JUSTIFICATIFS A ADRESSER A OPCALIM

- Feuille(s) d'émargement du salarié bénéficiaire et du ou des formateurs, par demi-journées de formation.

Sauf si vous les avez déjà transmis, les justificatifs doivent être adressés à OPCALIM au plus tard 3 mois après la date de fin de la Période (passé ce délai, l'accord préalable d'OPCALIM devient caduque).